

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_230515_067

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTE ESPACE LUTEVA ET ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles :

- L.2122-22 dont l'alinéa 7 et L.2122-23,
- R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier les articles 22 et 22-1,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021 fixant le Régime Indemnitaire des personnels tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la décision du Maire n°MLDC_210726_091 du 26 juillet 2021 portant modification de la régie de recettes pour les activités des services municipaux Espace Lutéva et École de musique,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2023,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De modifier la régie de recettes pour les activités des services municipaux Espace Lutéva et École de musique, principalement aux articles 5, 6 et 7,

- **ARTICLE 2** : De renommer la régie « Régie de recettes pour les activités des services municipaux Espace Lutéva et École de musique »,

- **ARTICLE 3** : De dire que cette régie est installée à l'espace Luteva, Boulevard Joseph MAURY à Lodève 34700,

- **ARTICLE 4** : De dire que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 5** : De dire que la régie encaisse les produits suivants :

- recettes des inscriptions aux activités de loisirs organisées par le service Vie associative (compte d'imputation 70632),
- recettes des inscriptions aux activités sportives organisées par le service Vie associative (compte d'imputation 70632),
- recettes des inscriptions à l'école de Musique (compte d'imputation 7062),
- location d'instruments de musique (compte d'imputation 7062),
- vente de repas pour la Fête des associations (compte d'imputation 70632),
- recettes liées à la participation libre des spectateurs à l'occasion de la manifestation du CORSO (compte d'imputation 70632),

- **ARTICLE 6** : De dire que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque

- numéraire
- carte bancaire kiosque
- carte bancaire Terminal de Paiement Electronique (TPE)
- coupons sports
- chèques vacances
- chèques pass culture.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance établie sur quittancier P1RZ ou d'une facture issue d'un logiciel,

- **ARTICLE 7** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à un mois,

- **ARTICLE 8** : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

- **ARTICLE 9** : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,

- **ARTICLE 10** : Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €) est mis à disposition du régisseur,

- **ARTICLE 11** : Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire et solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit-mille euros (8 000 €),

- **ARTICLE 12** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 13** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 14** : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante,

- **ARTICLE 15** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le quinze mai deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE